### REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

La commune de Villaz propose un service facultatif de restauration scolaire de 11h30 à 13h30 avec un système de surveillance pris en charge par la mairie. Les modalités d'organisation sont définies ci-dessous.

# **Article 1: Inscription**

L'inscription doit se faire obligatoirement, avant toute fréquentation, en début ou en cours d'année, auprès de la mairie, pour constituer le dossier administratif.

Les parents doivent fournir tous les éléments demandés relatifs à l'inscription, notamment ceux permettant de les contacter en cas de problème, la déclaration sur l'honneur d'assurance extra-scolaire et le quotient familial. En cas de non-réception du quotient avant le 30 septembre de chaque année, le montant maximum s'appliquera dans le système et ce, pour toute l'année scolaire. Cependant, en cas de changement de situation professionnelle ou familiale, la mairie procédera au changement de quotient dans le système sur présentation du justificatif CAF. La modification sera effectuée le mois suivant la fourniture du justificatif, sans effet rétroactif possible.

#### **Article 2 : Jours de fonctionnement**

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les périodes scolaires. Il est réservé en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent et, pour des raisons de sécurité, dans la limite de la capacité d'accueil.

#### Article 3: Modalités d'inscription

## • INSCRIPTIONS « MENSUELLES »

La gestion des inscriptions des repas est réalisée principalement sur le site de la mairie de Villaz par carte bancaire, ou au moyen de fiches d'inscription mensuelles à télécharger sur le site de la mairie et à retourner <u>en mairie</u> accompagné **impérativement** du règlement dans les deux jours qui suivent. Le règlement se fera alors en espèces, ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Il est établi un tarif « régulier » pour les inscriptions mensuelles (modulé selon le quotient familial), modifiables jusqu'au vendredi midi précédant la semaine de réservation.

#### • INSCRIPTIONS « HORS DELAI »

Les inscriptions réalisées en mairie le jour même du repas (avant 9 h), ou à partir du vendredi 12h00 pour la semaine à venir se matérialiseront par le paiement à un tarif majoré. Ce même tarif majoré sera appliqué pour les enfants qui se présenteraient au restaurant scolaire sans inscription préalable. Dans le cas d'une inscription « hors délai » les parents doivent impérativement prévenir la mairie par email à cantine@villaz.fr

#### **Article 4: Tarifs**

Les tarifs des repas sont déterminés pour chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal. Deux tarifs sont en application :

- Tarif de base pour les inscriptions mensuelles avec application du coefficient familial (A, B, C, D, E)
- Tarif dit « Hors délai » unique

#### **Article 5 : Absence de l'enfant**

- Toute absence de l'enfant au restaurant scolaire (même pour une absence dû à l'absence de l'enseignant) doit être obligatoirement signalée <u>avant 9h</u> en mairie cantine@villaz.fr

Si l'enfant est inscrit et non présent, le personnel de la cantine informe immédiatement l'un des parents (ou une autre personne préalablement désignée) pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

En cas de maladie ou d'accident d'un enfant durant le temps de cantine, le personnel en informera les parents (ou autre responsable) et l'équipe enseignante dans les plus brefs délais.

# **Article 6 : comportement des enfants**

Les enfants qui auraient une attitude déplacée ou ne respectant pas les règles de comportement attendues en collectivité feront l'objet d'un rapport aux parents et à leur professeur d'école. La mairie se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant de façon temporaire voire définitive si les règles de base du respect mutuel ne sont pas acquises par ce dernier.

### Article 7: Assurance de la famille

Les parents sont tenus de souscrire une assurance extra- scolaire et responsabilité civile pour leur(s) enfant(s). Une attestation peut être demandée à tout moment. Toute inscription effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent. Toute dégradation commise par l'enfant engage la responsabilité financière des parents.

#### **Article 8 : Responsabilité**

Pour les élémentaires, le transfert de responsabilité entre le temps scolaire et le temps cantine est validé par un pointage des enfants inscrits à la cantine par le personnel cantine dès la sortie de la classe. Les enfants non-inscrits partent alors avec leur enseignant vers le portail de sortie. Si un enfant n'est pas désinscrit et reste avec le groupe cantine alors que ses parents viennent le chercher, ces derniers doivent aller le récupérer auprès du personnel cantine et signer un registre.

Pour les maternelles, les enfants non-inscrits à la cantine après pointage du personnel cantine restent en classe avec leur enseignant et sont récupérés par leurs parents.

### Article 9 : Encadrement du temps de cantine

Les enfants sont encadrés par des agents territoriaux employés par la commune. Le taux d'encadrement s'applique en fonction de la réglementation en vigueur.

Les enfants peuvent également être pris en charge par des surveillants extérieurs en cas d'absence du personnel. Ces personnes sont recrutées par la mairie et sous sa responsabilité.

### Article 10: Acquittement des repas du restaurant scolaire

• Repas avec inscriptions mensuelles

Le règlement des repas est exigé à la réservation qui se fera par le biais du site internet ou la fiche d'inscription dûment remplie.

S'il advient que l'enfant soit malade durant le mois, <u>et que la mairie ait été prévenue avant 9h00</u>, le ou les repas non pris et déjà réglés pour le mois courant seront déduits du mois suivant. Si l'enfant est malade à l'école et qu'il doit rentrer dans la matinée, le repas sera tout de même facturé.

En cas de sortie scolaire toute la journée ou de fermeture imprévue de l'école, les repas seront déduits du mois suivant ou feront le cas échéant l'objet d'un remboursement (avec production d'un Relevé d'Identité Bancaire) si la déduction n'est pas matériellement possible.

#### • Clôture des comptes

Les comptes devront être clos au <u>10 juillet</u> de chaque fin d'année scolaire et le crédit des familles sera reporté sur l'année suivante.

Pour les enfants quittant l'établissement scolaire dans l'année, le crédit sera remboursé par virement bancaire sur présentation d'un RIB remis avant la date de clôture des comptes de l'année scolaire en cours, le 10 juillet.

### Article 11 : Allergies ou intolérances alimentaires

En cas d'allergies médicalement constatées, à certains aliments, la commune de VILLAZ, par son restaurant scolaire, **ne pourra pas fournir de repas spécifiques**.

Toutefois la Commune s'engage à accueillir les enfants qui suivent un régime alimentaire particulier à la condition que les parents aient pris leurs dispositions et sollicités préalablement un PAI (Projet d'Accueil Individualisé établi avec l'école et le médecin scolaire) : un enfant souffrant d'allergie avérée (certificat médical obligatoire) pourra consommer, dans les lieux prévus pour la restauration scolaire, le repas fourni par la famille, selon les modalités qui auront été préalablement définies dans le P.A.I. et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Cette solution doit évidemment rester exceptionnelle, car elle amène de nombreuses contraintes en termes d'hygiène et d'organisation.

Le prix de la prestation d'accueil de l'enfant sera alors celui du repas (régulier ou hors délai) diminué de 50%.

### **Article 12 : Prise de médicaments**

En cas d'affections aiguës et brèves aucun médicament ne sera donné par le personnel. Les enfants seront gardés à domicile tant qu'un traitement s'impose ou prendront leur traitement en dehors du temps cantine.

# Article 13 : Adoption du présent règlement

Toute inscription à la cantine implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement dans le futur.

Toutes observations, réclamations ou suggestions doivent être exclusivement présentées aux personnels encadrant les accueils périscolaires qui en référeront à leur supérieur hiérarchique.

### Article 14: Exécution

Conformément à l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et dans les groupes scolaires.